Mai 1955

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **- (1955)**

PDF erstellt am: **28.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

3 mai
1955

Décret
concernant la caisse de pension de la Banque cantonale et de la Caisse hypothécaire

---

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de la loi du 5 juillet 1942 sur la Banque cantonale et de la loi du 18 juillet 1875 sur la Caisse hypothécaire,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. **1er.** La Banque cantonale de Berne et la Caisse hypothécaire du canton de Berne entretiennent une caisse de pension en faveur de leur personnel.

Art. **2.** Les statuts de la caisse sont édictés par le Conseil de banque de la Banque cantonale et par la Direction de la Caisse hypothécaire; ils sont soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

Art. **3.** Le Tribunal administratif du canton de Berne connaît des prétentions d'ordre pécuniaire formulées contre la caisse, de même que des prétentions de la caisse en restitution de prestations touchées indûment par les membres de la caisse, les bénéficiaires de rentes ou leurs survivants.

Les décisions qui ne sont pas de nature pécuniaire et la gestion des organes de la caisse peuvent faire l'objet d'une plainte auprès du Conseil de banque de la Banque cantonale, sous réserve d'un droit de recours auprès du Conseil-exécutif.

Les recours contre les décisions des organes de la caisse concernant des prétentions pécuniaires doivent, sous peine de péremption, être formés dans les six mois, contre les décisions de nature

non pécuniaires dans les trente jours dès leur notification. Les prétentions de la caisse en restitution se prescrivent par cinq ans à partir du jour où la prestation en cause a été fournie. 3 mai 1955

Les décisions de l'organe compétent de la caisse concernant les prestations volontaires et les secours sont définitives.

Berne, 3 mai 1955.

Au nom du Grand Conseil,
Le président:
Dr *H. Tschumi*
Le chancelier:
Schneider

4 mai 1955

Décret concernant l'octroi d'une allocation de renchérissement au personnel de l'Etat pour l'année 1955

Le Grand Conseil du canton de Berne

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. **1er.** Les fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat toucheront une allocation de renchérissement pour l'année 1955.

Art. **2.** Cette allocation comporte:

6 % de la rétribution fondamentale annuelle. Une déduction proportionnelle est opérée lorsque l'Etat fournit la subsistance de l'intéressé;

fr. 30.— à titre de quote personnelle;

fr. 45.— à titre d'allocation de famille;

fr. 30.— par enfant touchant une allocation conformément au décret du 26 novembre 1946.

Art. **3.** L'allocation est versée en deux acomptes égaux à fin juin et à fin novembre. Le Conseil-exécutif est autorisé à verser l'allocation au cours des années qui suivront, pour autant qu'une modification importante de la situation ne rendra pas nécessaire une décision du Grand Conseil.

Art. **4.** Les employés qui sont au service militaire ou qui ont subi une réduction de traitement du fait d'une absence de longue durée due à la maladie touchent l'allocation sans déduction.

Art. **5.** En cas d'entrée au service de l'Etat, de démission, de mise à la retraite ou de décès pendant l'année, l'allocation est calculée en fonction de la durée du service accompli.

4 mai 1955

Art. **6.** Les allocations sont calculées sur la base de la situation matrimoniale et familiale des intéressés au 1er avril, respectivement au 1er octobre 1955.

Art. **7.** L'allocation n'est pas assurée auprès de la Caisse d'assurance.

Art. **8.** Le présent décret entrera en vigueur immédiatement. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, 4 mai 1955.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:
Dr *H. Tschumi*

Le chancelier:
Schneider

4 mai
1955

Décret

portant octroi d'une allocation supplémentaire de renchérissement pour l'année 1955 au corps enseignant des écoles primaires et moyennes

---

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de la loi du 5 juillet 1942 concernant le versement d'allocations de renchérissement au corps enseignant,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. **1er.** L'Etat et les communes accordent pour l'année 1955 au corps enseignant des écoles primaires et moyennes, ainsi qu'aux maîtresses d'ouvrages, une allocation supplémentaire en plus des allocations ordinaires de renchérissement.

Art. **2.** L'allocation supplémentaire comprend un pour-cent déterminé du traitement, une quote personnelle, ainsi que des allocations de famille et d'enfants.

a) Les membres du corps enseignant reçoivent une allocation de 6 % des parts annuelles de l'Etat et des communes à la rétribution fondamentale et aux allocations d'ancienneté;

b) tout membre du corps enseignant engagé à poste principal touche en outre une quote personnelle de fr. 30.—;

c) les maîtres mariés occupés à poste principal touchent une allocation de famille de fr. 45.—;

d) l'allocation par enfant est de fr. 30.—.

Les maîtresses d'ouvrages qui ne sont pas en même temps institutrices primaires touchent une quote personnelle de fr. 5.— par classe, mais de fr. 30.— au maximum.

Art. **3.** La quote personnelle et les allocations de famille sont supportées à parts égales par l'Etat et la commune; elles sont éche-

lonnées selon le classement des communes en matière de traitements du corps enseignant. 4 mai 1955

Les parts sont les suivantes:

Classement de la commune			Quote personnelle Etat Fr.	Quote personnelle Commune Fr.	Allocation de famille Etat Fr.	Allocation de famille Commune Fr.
I.	P.	1080—1680	23	7	34	11
	S.	2520—3120				
II.	P.	1800—2400	18	12	27	18
	S.	3240—3840				
III.	P.	2520—3120	13	17	20	25
	S.	3960—4560				
IV.	P.	3240—3840	8	22	13	32
	S.	4680—5280				
V.	P.	3960—4440	4	26	5	40
	S.	5400—5880				

P. = Ecoles primaires S. = Ecoles secondaires

L'Etat et la commune assument une part égale des quotes personnelles en faveur des maîtresses d'ouvrages qui ne sont pas en même temps institutrices primaires.

Art. **4.** L'allocation pour enfants est versée par l'Etat.

Art. **5.** L'Etat participe jusqu'à concurrence de la moitié au versement des allocations supplémentaires de renchérissement en faveur des maîtresse ménagères des écoles publiques.

Art. **6.** L'allocation de 6 % est versée par la Direction de l'instruction publique également aux maîtresses d'écoles enfantines et au corps enseignant des écoles privées soutenues par l'Etat. La quote personnelle, l'allocation de famille et d'enfants leur sont versées jusqu'à concurrence de la moitié.

Les établissements non étatisés, au sens de l'art. 9 du décret du 22 novembre 1950 concernant la nouvelle fixation des traitements du corps enseignant, reçoivent une allocation fixe de fr. 144.— par poste de maître.

4 mai 1955

Art. **7.** L'allocation supplémentaire de renchérissement est versée en deux acomptes égaux à fin juin et à fin novembre. A moins qu'une modification importante de la situation ne rende nécessaire une nouvelle décision du Grand Conseil, le Conseil-exécutif est autorisé à ordonner le versement de cette allocation également pendant les années qui suivront.

Art. **8.** En cas d'entrée au service de l'Etat, de démission, de mise à la retraite ou de décès pendant l'année, l'allocation est calculée en fonction du temps pendant lequel l'intéressé a enseigné.

Art. **9.** Font règle quant au calcul de l'allocation le traitement, l'état civil et le nombre d'enfants au 1er avril, respectivement au 1er octobre.

L'allocation n'est pas assurée auprès de la Caisse d'assurance des instituteurs.

Art. **10.** Les dispositions des art. 21 à 24 et de l'art. 28 du décret du 22 novembre 1950 concernant la nouvelle fixation des traitements du corps enseignant sont applicables par analogie au versement de l'allocation supplémentaire de renchérissement.

Art. **11.** Le présent décret entrera en vigueur immédiatement.

Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, 4 mai 1955.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:
Dr *H. Tschumi*

Le chancelier:
Schneider

Décret

4 mai 1955

portant octroi d'allocations de renchérissement pour l'année 1955 en faveur des bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance et de la Caisse d'assurance des instituteurs

---

Le Grand Conseil du canton de Berne

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. **1er.** Une allocation supplémentaire de renchérissement de 6 % de la rente annuelle, respectivement de la pension, est versée aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance et de la Caisse d'assurance des instituteurs, ainsi qu'aux ecclésiastiques qui touchent une pension conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1922 sur les pensions de retraite des ecclésiastiques.

L'allocation sera au moins:

pour bénéficiaires de rentes d'invalidité mariés, veufs ou divorcés ayant un ménage en propre

en cas de retraite jusqu'au 31 décembre 1946 . . de fr. 215.—
en cas de retraite dès le 1er janvier 1947 . . . . de fr. 175.—

pour bénéficiaires de rentes de veuve ayant un ménage en propre

en cas de retraite jusqu'au 31 décembre 1946 . . de fr. 175.—
en cas de retraite dès le 1er janvier 1947 . . . . de fr. 135.—

Pour les bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance des instituteurs font règle les dates des 1er janvier 1948 et 31 décembre 1947.

Art. **2.** L'allocation supplémentaire sera versée en deux acomptes égaux, à fin juin et à fin novembre. Le Conseil-exécutif est autorisé à verser la même allocation au cours des prochaines années, pour autant qu'une modification importante de la situation ne rende pas nécessaire une nouvelle décision du Grand Conseil.

4 mai 1955

Art. **3.** Les allocations sont calculées sur la base de la situation matrimoniale et familiale de chaque intéressé au 1er avril, respectivement au 1er octobre 1955.

Art. **4.** L'allocation est accordée en fonction du droit à la rente pendant l'année 1955.

Art. **5.** Les dispositions suivantes concernant l'allocation ordinaire de renchérissement sont prorogées pour l'année 1955:

a) l'art 4 du décret du 13 septembre 1948 portant octroi d'allocations supplémentaires de renchérissement pour l'année 1948 et d'allocations de renchérissement pour l'année 1949 aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance, respectivement de la Caisse d'assurance des instituteurs, sous réserve toutefois des dispositions du décret du 1er mars 1954 concernant l'adaptation de la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat à la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants, ainsi que les allocations de renchérissement des bénéficiaires de rentes, de même que celles du décret du 8 septembre 1954 portant octroi d'allocations de renchérissement aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance des instituteurs;

b) le décret du 22 février 1949 relatif à la détermination des allocations de renchérissement aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance des instituteurs (complément).

La dernière phrase de l'art. 2 ci-dessus est applicable par analogie aux allocations ordinaires de renchérissement.

Art. **6.** Le présent décret entrera en vigueur immédiatement. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, 4 mai 1955.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:
Dr *H. Tschumi*

Le chancelier:
Schneider

Décret concernant la revision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques

4 mai 1955

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'art. 109, al. 4, de la loi du 29 octobre 1944/19 décembre 1948 sur les impôts directs de l'Etat et des communes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. **1er.** Il sera procédé à une revision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques.

Décision de revision générale

A. Autorités et procédure

Art. **2.** La Direction des finances exerce sous la haute surveillance du Conseil-exécutif le contrôle immédiat de l'évaluation officielle des immeubles et forces hydrauliques. Elle édicte les instructions nécessaires et nomme les estimateurs cantonaux.

Direction des finances

Art. **3.** L'Intendance cantonale des impôts dirige et surveille l'évaluation officielle. Elle peut déléguer des représentants, avec voix consultative, aux séances de la Commission cantonale d'estimation et des commissions d'estimation communales. Elle règle la formation des estimateurs.

Intendance cantonale des impôts

Art. **4.** La Commission cantonale d'estimation (art. 190 LI) établit pour tout le canton les bases (normes) d'évaluation uniformes et obligatoires.

Commission cantonale d'estimation

Le Conseil-exécutif désigne le président, son suppléant et le secrétaire.

4 mai 1955

La Commission statue validement lorsque les deux tiers au moins de ses membres sont présents. Elle prend ses décisions à la majorité simple. Le président vote aussi; il tranche en cas d'égalité des voix.

Il sera tenu procès-verbal de toutes les délibérations.

Commission communale d'estimation

Art. **5.** Les valeurs officielles des immeubles et des forces hydrauliques rendues utilisables sont fixées par la commission communale d'estimation sur la proposition des estimateurs (estimateurs communaux, estimateurs cantonaux, experts de l'Intendance cantonale des impôts), conformément aux normes obligatoires de la Commission cantonale d'estimation.

Dans la mesure où l'application uniforme des normes obligatoires de la Commission cantonale d'estimation l'exige, la proposition d'évaluation est établie avec le concours d'experts de l'Intendance cantonale des impôts ou d'estimateurs cantonaux ayant reçu une formation particulière.

La commission communale d'estimation comprend au moins 5 membres. Elle est élue conformément au règlement communal. Ses membres doivent être assermentés. Il est tenu procès-verbal des délibérations de la commission.

Notification

Art. **6.** L'évaluation faite, la commission communale d'estimation notifie la valeur officielle au propriétaire, à l'usufruitier, ainsi qu'à l'Intendance cantonale des impôts et au conseil municipal. La notification doit faire mention du droit de recours (art. 143, al. 3, LI). Immédiatement après la notification, le registre des valeurs officielles est déposé publiquement pendant 30 jours.

La notification des valeurs officielles à l'Intendance cantonale des impôts et au conseil municipal peut ne pas avoir lieu, à condition que ceux-ci y renoncent expressément. Dans ce cas, le délai de recours débute pour eux avec la notification au propriétaire ou à l'usufruitier.

Art. **7.** Les frais de l'évaluation officielle sont à la charge de l'Etat et des communes. 4 mai 1955 Frais

L'Etat supporte les frais

de la Commission cantonale d'estimation (art. 4);
des représentants de l'Intendance cantonale des impôts (art. 3, al. 1);
de la formation des estimateurs cantonaux;
des formules nécessaires pour l'évaluation officielle.

L'Etat et les communes assument, par moitié, les frais

des commissions communales d'estimation (art. 5);
de la formation des estimateurs communaux;
de la procédure d'évaluation des immeubles et forces hydrauliques;
des plans;
de l'établissement du registre des valeurs officielles;
de la notification des valeurs officielles et du dépôt public du registre.

Le Conseil-exécutif édicte les instructions nécessaires concernant les modalités de la contribution de l'Etat.

Art. **8.** En procédure d'évaluation officielle sont applicables par analogie les art. 92, 93, 95, 96 et 97 LI, et relativement aux infractions les art. 173 à 182 LI. Droits et obligations

B. Principes d'évaluation

I. Dispositions générales

Art. **9.** Doivent être évalués officiellement, sous réserve des dispositions ci-après, les immeubles et les forces hydrauliques rendues utilisables selon les art. 53 à 55 LI. Objet de l'évaluation

Art. **10.** Ne doivent pas être évalués officiellement: Exceptions

a) les immeubles qui, étant inutilisables, ne rapportent rien et n'ont aucune valeur vénale (art. 49, ch. 2, LI);

b) les routes, chemins, places, ponts, trottoirs et parcs de caractère public, ansi que les cimetières;

4 mai 1955

c) les immeubles, portions d'immeubles et ouvrages appartenant à la Confédération suisse et à ses établissements, dans la mesure où le droit fédéral exclut l'imposition;

d) les installations publiques d'approvisionnement en eau et les petites constructions de caractère public.

Lorsqu'une évaluation officielle est rendue nécessaire pour les bien-fonds susmentionnés, elle est établie conformément aux normes correspondantes.

Droits et charges

Art. **11.** Les jouissances, droits, charges et servitudes se rattachant à l'immeuble doivent être pris en considération.

Epoque et détermination

Art. **12.** La valeur officielle est fixée suivant l'état et l'étendue des immeubles et forces hydrauliques au moment de l'évaluation.

Si, dans les communes de l'Oberland n'ayant pas fait l'objet de mensurations, des doutes existent quant à l'exactitude de la superficie, celle-ci sera évaluée.

II. Dispositions particulières

a) Immeubles agricoles

Notion et évaluation

Art. **13.** Sont réputés immeubles agricoles les biens-fonds servant principalement à l'exploitation rurale et dont la valeur vénale est déterminée essentiellement par ce genre d'affectation, y compris les bâtiments nécessaires à leur exploitation.

La valeur officielle des immeubles agricoles est fixée d'après la valeur de rendement (art. 54, al. 1, LI).

Les forêts sont évaluées conformément à l'art. 16.

Valeur de rendement

Art. **14.** Est considéré comme valeur de rendement d'un immeuble agricole le rendement, capitalisé à 4 %, produit par l'immeuble en moyenne des années 1923 à 1952.

Le rendement au sens de l'alinéa 1 ci-dessus («rente») est le revenu brut réalisable par une exploitation usuelle, défalcation faite des frais d'exploitation. Ces frais comprennent l'indemnité habituelle pour le travail du propriétaire ou de l'usufruitier sur son fonds, les amortissements correspondant à l'usure naturelle, un intérêt de 4 % sur la valeur du cheptel mort et vif et des pro-

visions, ainsi que les impôts réels. Les autres impôts et les intérêts passifs ne sont en revanche pas englobés dans les frais d'exploitation.

Rentrent également dans le rendement brut les jouissances de l'immeuble affectées à l'usage personnel du propriétare ou usufruitier. Ces jouissances sont estimées à leur valeur marchande selon l'usage local.

Portions d'immeubles non agricoles

Art. **15.** Lorsque la valeur vénale de portions d'immeubles n'est pas déterminée essentiellement par l'exploitation agricole, celles-ci seront évaluées conformément aux art. 17 à 20.

b) Forêts

Forêts

Art. **16.** Est considéré comme valeur officielle des forêts le rendement constant, capitalisé à 4 %.

Est réputé rendement au sens de l'alinéa 1 ci-dessus le revenu brut déterminé d'après le rendement constant en tenant compte des plans d'aménagement existants, réduit des frais d'exploitation. Les dispositions de l'art. 14, al. 2 et 3, sont applicables par analogie.

c) Immeubles non agricoles

Notions

Art. **17.** Sont considérés comme immeubles non agricoles les biens-fonds qui ne sont pas affectés principalement à l'agriculture ou à la sylviculture et dont la valeur vénale n'est pas déterminée essentiellement par ce genre d'exploitation. Pour ces immeubles, la valeur officielle est fixée en tenant équitablement compte de la valeur vénale et de la valeur de rendement (art. 53, al. 2, LI).

Est réputé valeur de rendement le revenu brut, capitalisé de $4^1/_2$ à 8 %, réalisé et réalisable pendant une période relativement longue dans des conditions économiques normales, sans déduction des frais d'entretien, de gérance et d'exploitation, des intérêts passifs, des amortissements et des impôts. Sont également englobées dans le revenu brut les jouissances du bien-fonds ou bâtiment affectées à l'usage personnel du propriétaire ou usufruitier. Ces jouissances sont estimées à leur valeur marchande selon l'usage local.

4 mai 1955

La valeur vénale est déterminée par le prix qui a été atteint lors des transactions immobilières opérées dans la région en cause pendant une période relativement longue et qui pourra probablement être réalisé. Les prix obtenus sous l'influence de conditions spéciales ou personnelles ne seront pas retenus.

Evaluation
a) Maisons d'habitation et bâtiments commerciaux, auberges, hôtels

Art. **18.** Pour les maisons d'habitation et les bâtiments commerciaux, les auberges et les hôtels, on déterminera tout d'abord la valeur de rendement. Pour déterminer la valeur officielle, il sera tenu compte de la valeur vénale, conformément aux conditions particulières, par la voie de majorations et de déductions.

b) Places de dépôt, terrains à bâtir, zone intermédiaire

Art. **19.** Quant aux immeubles suivants, on établira préalablement la valeur vénale:

a) immeubles non bâtis qui ne sont pas affectés à l'agriculture, tels que places de dépôt, places de sport et pelouses;

b) immeubles affectés à l'agriculture, qui ont manifestement été acquis comme terrains à bâtir;

c) autres immeubles affectés à l'agriculture, dont la valeur vénale n'est pas déterminée essentiellement par l'exploitation agricole.

Pour déterminer la valeur officielle, il sera tenu compte de la valeur de rendement par la voie de déductions, selon le genre d'affectation, les possibilités de vente (demande) et le degré de raccordement.

c) Immeubles industriels, établissements, etc.

Art. **20.** Concernant tous les autres immeubles non agricoles, tels que constructions industrielles, chemins de fer, établissements privés et hôpitaux, on fixera au préalable la valeur effective. Il sera tenu compte de la valeur de rendement et de la valeur vénale conformément aux conditions particulières, par la voie de majorations et déductions.

La valeur effective s'obtient en additionnant la valeur vénale du terrain et la valeur réelle des constructions et des ouvrages extérieurs d'aménagement. Pour établir la valeur réelle, on se basera en règle générale sur les frais de construction ou sur l'assurance-incendie.

Les immeubles et installations d'approvisionnement en eau de caractère public pour lesquels une évaluation est nécessaire (art. 10, al. 2) seront évalués selon l'alinéa 1 ci-dessus, en tenant compte des conditions particulières. 4 mai 1955

Art. **21.** La valeur officielle des immeubles mentionnés aux art. 18 et 20 doit correspondre au minimum à la valeur officielle du terrain de l'immeuble selon l'art. 19, al. 1, lettre *a*. d) Dispositions communes

Les portions des immeubles estimés selon les art. 18 à 21 qui sont affectées à l'agriculture et dont la valeur vénale est déterminée essentiellement par l'exploitation rurale seront évaluées conformément aux art. 13 et 14.

Art. **22.** Les forces hydrauliques rendues utilisables seront estimées d'après leur valeur vénale, en tenant compte de leur puissance et constance ainsi que du profit économique qui en est tiré. e) Forces hydrauliques

Les installations affectées directement à la production de l'énergie hydraulique, y compris le terrain y afférent, sont comprises dans la valeur officielle de la force hydraulique.

C. Disposition finale

Art. **23.** Les dispositions du présent décret sont également applicables lors de revisions intermédiaires et de rectifications (art. 110 et 111 LI) des nouvelles valeurs officielles. Application en cas de revision intermédiaire et de rectification

D. Dispositions transitoires

Art. **24.** Le présent décret entrera immédiatement en vigueur. Entrée en vigueur du décret

Art. **25.** Les nouvelles valeurs officielles déterminées conformément au présent décret ne seront appliquées qu'après l'adoption de la loi revisant la loi actuelle sur les impôts directs de l'Etat et des communes. Entrée en vigueur des valeurs officielles

Le Conseil-exécutif fixera les détails par la voie d'instructions édictées à ce propos.

Art. **26.** Le décret du 21 novembre 1945 concernant la revision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces Abrogation du décret du 21 nov. 1945

4 mai 1955

hydrauliques est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent décret. Les dispositions du décret du 21 novembre 1945 sont encore valables pour les revisions intermédiaires et rectifications des anciennes valeurs officielles.

Berne, 4 mai 1955.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:
Dr *H. Tschumi*

Le chancelier:
Schneider

Décret concernant l'organisation de la Direction de la justice

4 mai 1955

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 44, al. 3, de la Constitution cantonale, sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Champ d'activité et sections

Art. 1er. La Direction de la justice exerce, sous la haute surveillance du Conseil-exécutif, les attributions suivantes: Champ d'activité

a) elle prépare la législation relative à la justice (droit pénal et droit civil dans la mesure où les cantons en ont encore la compétence, procédure civile, pénale et administrative, organisation judiciaire, tarifs des émoluments, indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux, etc.);

b) elle prépare les décisions à prendre par le Grand Conseil en matière de prises à partie, conflits de compétence et expropriations;

c) elle administre la juridiction non contentieuse (tutelles, adoptions, émancipations, successions, fondations, etc.);

d) elle exerce la surveillance sur les notaires;

e) elle exerce la surveillance sur les préfets, les offices du registre foncier, des poursuites et faillites, du registre du commerce, du registre des régimes matrimoniaux, ainsi que les greffes des tribunaux, pour autant que cette surveillance ne soit pas de la compétence de la Cour suprême, de l'Autorité

4 mai 1955

cantonale de surveillance en matière de poursuites et faillites ou de la Direction des finances;

f) elle donne son avis de droit sur les affaires d'autres Directions qui lui sont transmises à cet effet par ces dernières ou par le Conseil-exécutif;

g) elle présente ses propositions au Conseil-exécutif dans les conflits de juridiction entre les autorités administratives inférieures (art. 14, al. 3, de la loi sur la justice administrative);

h) elle présente ses propositions au Conseil-exécutif dans les affaires de justice administrative, pour autant que le litige ne soit pas de la compétence d'une autre Direction;

i) elle exerce la surveillance sur les commissions d'estimation des lettres de rente et prépare la nomination de leurs membres;

k) elle assure l'application de l'entraide judiciaire;

l) elle exerce la surveillance sur l'aide à la jeunesse, la protection de la jeunesse, ainsi que le régime applicable aux délinquants mineurs.

Recours contre les décisions des directions

Art. **2.** La Direction de la justice procède à l'instruction et présente des propositions au Conseil-exécutif dans les affaires de plaintes et recours contre les ordonnances et décisions d'autres Directions. Les plaintes et les recours sont au préalable soumis pour rapport à la Direction intéressée.

Elle a les mêmes attributions lorsque la Direction des œuvres sociales est demanderesse dans les litiges portant sur les contributions de parents et les restitutions.

Si la plainte ou le recours vise une décision de la Direction de la justice, c'est à la section présidentielle qu'il appartient de procéder à l'instruction et de présenter des propositions.

Sections

Art. **3.** La Direction de la justice comprend les sections suivantes:

1. le secrétariat;
2. l'inspectorat;
3. l'office des mineurs.

En cas de nécessité, le Directeur de la justice a la faculté de confier des affaires à l'une des sections sans tenir compte de la répartition de ces dernières. 4 mai 1955

II. Attributions et organisation des sections

1. Le secrétariat

Art. **4.** Le secrétariat traite toutes les affaires de la Direction qui ne sont pas de la compétence de l'inspectorat ou de l'office des mineurs; il prépare en particulier les affaires suivantes: Attributions

a) législation;
b) rapports joints;
c) notariat;
d) justice administrative;
e) plaintes contre les préfets;
f) conflits de compétence;
g) prises à partie devant le Grand Conseil;
h) tutelles;
i) successions;
k) fondations;
l) émancipations;
m) adoptions;
n) expropriations;
o) estimation des lettres de rente;
p) demande d'entraide judiciaire;
q) certificats de coutume.

La chancellerie et le service de comptabilité sont subordonnés au secrétariat.

Le secrétaire assure le secrétariat de la Chambre des notaires.

Art. **5.** Le secrétariat est dirigé par le 1er secrétaire; il peut, en cas de besoin, lui être attribué un 2e secrétaire et un adjoint, auxquels peuvent être confiées également des affaires de l'office des mineurs. Fonctionnaires

Le service de comptabilité est assuré, sous la surveillance du secrétaire de direction, par un reviseur. Celui-ci s'occupe de tout le service des mandats, de l'administration du matériel; il vérifie

4 mai 1955

l'exactitude et la légitimité des comptes de frais des offices subordonnés et il veille à ce que les crédits soient observés.

2. *L'inspectorat*

Attributions

Art. **6.** L'inspectorat a les attributions suivantes:

a) introduction du registre foncier fédéral, surveillance des offices du registre foncier et préparation des jugements à rendre sur plainte en matière de registre foncier;

b) préparation des jugements du Conseil-exécutif en matière de désendettement agricole et de maintien de la propriété foncière rurale (art. 1, lettres *a* et *b,* art. 2 de la loi portant introduction de la loi fédérale sur le désendettement de domaines agricoles; art. 10 de la loi portant introduction de la loi fédérale sur le maintien de la propriété foncière rurale);

c) propositions à présenter au Conseil-exécutif concernant la sanction des statuts des corporations d'allmend et d'usagers ne tombant pas sous le coup de l'art. 96, al. 2, de la loi sur l'organisation communale (art. 20 Li Ccs);

d) rédaction de rapports joints en matière d'améliorations foncières;

e) surveillance des offices du registre du commerce et des régimes matrimoniaux, préparation des jugements à rendre en cette matière;

f) surveillance de la marche des affaires dans les préfectures;

g) surveillance administrative des affaires des greffes des tribunaux et des offices des poursuites et faillites;

h) surveillance des greffiers, secrétaires et commis-greffiers des tribunaux en tant qu'organes de l'administration de la justice; l'inspecteur est subordonné en cette matière à la Cour suprême, dont il doit observer les instructions (art. 7 de la loi sur l'organisation judiciaire).

Inspections

Art. **7.** Tous les offices placés sous la surveillance de l'inspectorat seront inspectés périodiquement, le contrôle s'étendant

également à la perception des émoluments et des timbres, ainsi qu'à la conservation des dossiers.

Le résultat des inspections sera consigné dans un rapport écrit, où figureront également les constatations faites quant à la marche de l'administration de la justice en général. Les rapports concernant les greffes seront soumis en outre à la Cour suprême, ceux concernant les offices de poursuites et de faillites à l'Autorité cantonale de surveillance en la matière, ceux concernant le registre du commerce au Département fédéral de justice et police (art. 3, al. 2, de l'ordonnance fédérale sur le registre du commerce).

En cas de changement de titulaire, un inspecteur participe à la remise des pouvoirs et dresse l'état des affaires pendantes.

L'inspectorat traite également les questions se rapportant au personnel, aux traitements, à l'organisation, au logement et à l'installation des offices dont il a la surveillance.

Fonctionnaires

Art. **8.** L'inspectorat comprend trois inspecteurs, dont un de langue française.

Les travaux de l'inspectorat sont répartis en trois groupes par décision du Directeur de la justice pour être attribués aux inspecteurs.

Le Directeur de la justice a la faculté de charger un des inspecteurs de la direction de l'inspectorat.

3. L'office des mineurs

Attributions

Art. **9.** L'office des mineurs encourage les efforts et les institutions de l'aide publique et privée en faveur des mineurs; il collabore à cet effet avec les organes publics et privés s'occupant de cette matière.

Il a en particulier les attributions suivantes:

a) il aide à informer l'opinion publique sur les questions d'aide à la jeunesse en organisant des cours et conférences, ainsi que par d'autres moyens, et il collabore à l'organisation des œuvres publiques et privées d'aide à la jeunesse;

4 mai 1955

b) il prête conseils et appui aux autorités de tutelle et aux tribunaux dans l'exécution des tâches qui leur incombent en matière de protection des mineurs;

c) il contrôle la surveillance des enfants placés, surveille les homes d'enfants privés, traite les plaintes formées contre les décisions des autorités de tutelle et celles de l'inspecteur des enfants placés en ce qui concerne ces derniers;

d) en qualité d'autorité immédiate de surveillance, il contrôle l'activité des avocats des mineurs, leur donne des instructions quant à l'exercice de leur charge et statue sur les plaintes formées contre eux; les dispositions de l'art. 64 Cpp sont applicables par analogie (art. 35, ch. 1, Li Ccs);

e) il traite, à l'intention du Conseil-exécutif, les recours formés contre les décisions des avocats des mineurs concernant les enfants et les adolescents d'âge scolaire au sens de l'art. 48 Li Cps; il prépare les propositions tendant à la modification d'une mesure après l'accomplissement de la scolarité, selon l'art. 43 Li Cps; il traite les propositions des avocats des mineurs tendant au placement administratif d'adolescents compromis ou déparés dans une maison d'éducation, ou à la libération conditionnelle des intéressés (art. 32, 35 ch. 2 et 3 Li Cps; art. 94 Cps; art. 67 al. 2 de la loi sur la police des pauvres);

f) il traite, à l'intention du Conseil-exécutif, les recours formés contre les décisions des préfets dans les questions du droit des parents et des enfants (art. 283 et suivants Ccs);

g) il surveille la station d'observation psychiatrique pour adolescents;

h) il élabore les actes législatifs se rapportant à l'aide à la jeunesse et à la protection de la jeunesse.

Fonctionnaires

Art. **10.** L'office des mineurs est dirigé par un chef, auquel est attribuée une adjointe. Celle-ci peut être désignée également comme suppléante des avocats des mineurs; l'office est pourvu en outre du personnel auxiliaire voulu.

III. Disposition finale

4 mai 1955
Entrée en vigueur

Art. **11.** Le présent décret entrera en vigueur au 1er janvier 1956.

Il abrogera à cette date le décret du 6 octobre 1910 concernant l'inspectorat de la Direction de la justice.

Berne, 4 mai 1955.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:
Dr *H. Tschumi*

Le chancelier:
Schneider

4 mai
1955

Décret du 9 janvier 1919 concernant le pouvoir répressif des communes (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Le décret du 9 janvier 1919 sur le pouvoir répressif des communes est modifié comme suit:

Art. 7, al. 2. Faite par écrit, l'opposition sera remise à l'autorité communale, datée et signée par l'inculpé ou son mandataire, dans les dix jours de la signification du mandat de répression ou, avant le terme de ce délai, à un bureau de poste suisse à l'adresse de la dite autorité.

Art. 8, al. 1. Si l'inculpé peut établir qu'il a été empêché de faire opposition par la maladie, l'absence, des fonctions accomplies au service de l'Etat ou de la commune, un service militaire ou d'autres circonstances graves, il a la faculté de présenter une demande en relevé du défaut dans les dix jours à compter du moment où il a reçu connaissance certaine du mandat et où il pouvait faire usage de ce moyen.

Art. 10, al. 2. Si l'inculpé ne paie pas l'amende à la caisse communale dans les trente jours à partir de celui où le mandat est devenu exécutoire et s'il ne l'a pas non plus rachetée, la commune en fait effectuer le recouvrement par la voie de poursuites si l'on peut en attendre quelque résultat.

Art. 10, al. 3. Si, de cette manière non plus, l'amende n'est pas recouvrable, l'autorité communale transmet le man-

dat de répression au président du tribunal en vue de la conversion éventuelle en arrêts (art. 49, ch. 3, Cps). Si l'inculpé s'exécute avant la conversion, le montant de l'amende est remis à la commune. 4 mai 1955

Aux art. 4, al. 1, lettre *f)*, art. 6, et 12, al. 2, le mot «préfet» est remplacé par «juge d'instruction».

II. Le présent décret entrera en vigueur immédiatement.

Berne, 4 mai 1955.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:
Dr *H. Tschumi*

Le chancelier:
Schneider

8 mai
1955

Arrêté populaire
concernant des subventions de construction en faveur de l'Hospice du Seeland, à Worben

Les subventions suivantes sont allouées en faveur de la rénovation par étapes et de l'aménagement de l'Hospice du Seeland à Worben (coût selon devis fr. 12 837 945.—, frais donnant droit à subvention fr. 12 741 005.—): pour les divisions générales 20 %, pour la division des malades 40 %, pour la division des gâteux 50 % des frais bruts de construction, au total un maximum de fr. 3 298 000.—.

La couverture financière de la subvention totale sera assurée comme suit:

Budget de l'Etat de l'année	1956	fr. 1 000 000.—
» » » » »	1957	» 500 000.—
» » » » »	1958	» 350 000.—
» » » » »	1959	» 350 000.—
» » » » »	1960	» 300 000.—
» » » » »	1961	» 300 000.—
» » » » »	1962	» 260 000.—
» » » » »	1963	» 238 000.—
		Fr. 3 298 000.—

Les fonds non utilisés au cours de l'année budgétaire seront mis en réserve.

Le Conseil-exécutif est chargé de procéder au versement des subventions pour les diverses étapes des travaux; suivant l'avancement de ces derniers, il aura la faculté de verser des avances.

Le Grand Conseil est autorisé à allouer des subventions selon les taux mentionnés à l'alinéa 1er en cas de dépassements de frais

pouvant résulter de renchérissement du matériel ou de la main-d'œuvre.

8 mai 1955

Berne, 17 février 1955.

Au nom du Grand Conseil,
Le président:
Dr *H. Tschumi*
Le chancelier:
Schneider

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 8 mai 1955,

constate:

L'arrêté populaire concernant des subventions de construction en faveur de l'Hospice du Seeland à Worben a été adopté par 25 025 voix contre 9797,

et arrête:

Cet arrêté sera publié et inséré au Bulletin des lois.

Berne, 17 mai 1955.

Au nom du Conseil-exécutif,
Le vice-président:
Dr *M. Gafner*
Le chancelier:
Schneider

8 mai
1955

Arrêté populaire
portant un crédit pour la transformation des bâtiments Gerechtigkeitsgasse 64/Postgasse 57, à Berne

---

Un crédit de fr. 1 410 000.— est alloué pour la transformation des bâtiments Gerechtigkeitsgasse 64/Postgasse 57 à Berne en vue d'y loger diverses sections de l'Intendance cantonale des impôts. Le crédit est imputable sur la rubrique budgétaire 2105 705 (constructions nouvelles et transformations) du Service des bâtiments pour 1955. Le présent arrêté est soumis à la votation populaire.

Berne, 14 février 1955.

Au nom du Grand Conseil,
Le président:
Dr *H. Tschumi*
Le chancelier:
Schneider

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 8 mai 1955,

constate:

L'arrêté populaire portant un crédit pour la transformation des bâtiments Gerechtigkeitsgasse 64/Postgasse 57 à Berne a été adopté par 20 440 voix contre 13 985,

et arrête:

L'arrêté populaire sera publié et inséré au Bulletin des lois.

Berne, 17 mai 1955.

Au nom du Conseil-exécutif,
Le vice-président:
Dr *M. Gafner*
Le chancelier:
Schneider

10 mai 1955

Décret du 11 septembre 1947 sur l'organisation et la nomination de la Commission catholique-romaine (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne

vu l'art. 84 de la Constitution cantonale et l'art. 71 de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Le décret du 11 septembre 1947 est modifié comme suit:

a) L'*al. 1er* de l'*art. 4* est supprimé.

b) L'*al. 1er* de l'*art. 5* reçoit la teneur suivante:
«Si l'assemblée est en nombre, elle soumet aux électeurs une liste de candidats portant comme membres quatre ecclésiastiques et sept laïques, comme *suppléants* un ecclésiastique et un laïque de l'ancien canton, ainsi qu'un ecclésiastique et un laïque du Jura.»

c) L'*al. 1er* de l'*art. 7* reçoit la teneur suivante:
«Lorsqu'il doit être procédé à un scrutin public, le président de la Commission catholique-romaine transmet les propositions des délégués paroissiaux et celles de citoyens ayant droit de suffrage à la Chancellerie d'Etat, qui fait fixer par le Conseil-exécutif la date du scrutin. L'ordonnance sur les registres des votants ainsi que les élections et votations en matière ecclésiastique est alors applicable par analogie. Les élections ont lieu au scrutin secret.»

d) L'*art. 8* reçoit la teneur suivante:
«S'il n'y a pas un nombre suffisant de suppléants élus conformément à l'art. 5 pour la repourvue des sièges de-

10 mai 1955

venus vacants au cours d'une période et s'il n'est pas possible d'attendre jusqu'aux élections ordinaires pour compléter la Commission, les dispositions des art. 4 à 7 s'appliquent également aux nominations complémentaires.»

II. Les présentes modifications entreront en vigueur au 1er septembre 1955.

Berne, 10 mai 1955.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:
Dr *H. Tschumi*

Le chancelier:
Schneider

10 mai 1955

Règlement du 26 août 1924 sur l'organisation de la Corporation de l'Hôpital de l'Ile (Modification)

Conformément à la décision du Conseil d'administration du 29 novembre 1954, l'art. 12, al. 1, du règlement sur l'organisation de la Corporation de l'Hôpital de l'Ile est modifié comme suit:

Art. 12, al. 1: Les affaires administratives courantes sont du ressort du bureau du Conseil d'administration. Ce bureau se compose de neuf membres au plus, domiciliés si possible à Berne. Les Directeurs de l'instruction publique, des finances et des affaires sanitaires en sont membres de droit.

La modification du règlement décidée par le Conseil d'administration le 28 août 1952 et approuvée par le Conseil-exécutif le 18 novembre 1952 est abrogée.

La présente modification sera insérée au Bulletin des lois. Elle entrera immédiatement en vigueur.

Berne, 29 novembre 1954.

Au nom du Conseil d'administration

Le président:
Dr Ed. Freimüller

Le secrétaire e. r.:
Dr Lüthy

Approuvé le 10 mai 1955.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président:
Dr *M. Gafner*

Le chancelier p. s.:
E. Meyer

17 mai
1955

Tarif
concernant la délivrance et l'annulation des actes d'origine

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de l'art. 40 du décret du 10 décembre 1918 concernant l'admission à l'indigénat communal et cantonal et la libération des liens de cet indigénat,

sur proposition de la Direction des affaires communales,

arrête:

Art. **1er.** Les émoluments communaux sont les suivants:

1. Pour la délivrance d'un acte d'origine, y compris l'obtention de l'attestation de domicile, la légalisation par le préfet et par la Chancellerie d'Etat, ainsi que l'envoi de l'acte . . . . . fr. 4.50
2. Pour l'annulation d'un acte d'origine (établissement du texte, obtention de l'approbation du maire et envoi à la «Feuille officielle) au maximum fr. 3.—
3. Pour les lettres indispensables à la délivrance ou à l'annulation d'un acte d'origine, suivant leur importance . . . . . 50 ct. à fr. 1.—

Le règlement communal prescrit que les émoluments reviennent à la caisse communale ou au fonctionnaire qui a traité le cas.

Art. **2.** La personne qui demande un acte d'origine est redevable des débours occasionnés par la délivrance ou l'annulation de cet acte (art. 39 et 40 du décret).

17 mai 1955

Art. **3.** L'intéressé fournira sur demande les avances suivantes:

1. pour la délivrance d'un acte d'origine, au plus fr. 8.—
2. pour son annulation et la délivrance d'un autre acte . . . . . au plus fr. 16.—

Art. **4.** La délivrance et l'annulation de l'acte d'origine de personnes nécessiteuses s'opèrent gratuitement. Les débours sont supportés par la commune d'origine.

Art. **5.** Le présent tarif sera inséré au Bulletin des lois; il entrera en vigueur dès sa publication dans la «Feuille officielle».

Il abroge le tarif du 21 février 1919, son complément du 19 janvier 1943, ainsi que l'arrêté du Conseil-exécutif n° 5905 du 20 juillet 1920 concernant la légalisation des actes d'origine.

Berne, 17 mai 1955.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président:

Dr *M. Gafner*

Le chancelier:

Schneider

27 mai
1955

Règlement des examens de maturité dans les gymnases du 18 décembre 1936 et annexe à ce règlement (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I.

L'art. 6, al. 2, du règlement du 18 décembre 1936 est modifié comme suit:

Tout candidat à cet examen versera au recteur, avant le commencement des épreuves, une finance d'examen de fr. 25.— à l'intention de la Caisse de l'Etat, ainsi qu'un montant de fr. 5.— pour la délivrance du certificat de maturité.

II.

L'art. 5, al. 2, de l'annexe du 18 décembre 1936 au règlement des examens de maturité reçoit la teneur suivante:

Après son admission à l'examen, le candidat versera à l'intendance de l'Université, à l'intention de la caisse de l'Etat, une finance d'examen de fr. 90.— (étrangers fr. 120.—), ainsi qu'un montant de fr. 5.— pour la délivrance du certificat. La quittance sera présentée au président de la commission avant le commencement de l'examen.

III.

Les présentes modifications entreront en vigueur immédiatement.

Berne, 27 mai 1955.

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président p. s.: *Siegenthaler*
Le chancelier: *Schneider*